

**ARRETE D'OPPOSITION
A une Déclaration préalable**

Dossier N° DP 29197 23 00053

Déposé le :	26/03/2023
Avis de dépôt affiché le :	27/03/2023
Demandeur :	Madame ISABELLE HINGANT
Demeurant :	7 Rue des Bleuets 29780 Plouhinec
Pour :	- création d'une terrasse suspendue, face sud de la maison au niveau du 1er étage soit 2 metres 70 avec changement de la fenêtre en baie vitrée. - création d'une annexe , dans le jardin avec terrasse, réalisation en bois. - changement de deux portes d'entrée face nord - conduit inox d'évacuation poele à bois, sur le pignon ouest.
Adresse des travaux :	7 Rue des Bleuets 29780 Plouhinec, cadastré YX160

Le maire de Plouhinec,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021,

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 18 juin 2020,

Considérant que l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que les nouvelles constructions ayant une emprise au sol de plus de 20 m² doivent faire l'objet d'un permis de construire,

Considérant que le projet crée une emprise au sol supérieure à 20 m²,

Considérant que l'article R.111-21 du code de l'Urbanisme prévoit que le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

Considérant que l'article Uh.11 du PLU prévoit que les couleurs des matériaux de parements (pierre, enduit, bardage) et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Considérant que le projet se situe dans une zone marquée par l'habitat traditionnel breton (toiture à deux pentes en ardoise, enduit teinte clair) et qu'en conséquence le projet d'annexe, par son architecture, ne s'intègre pas dans l'environnement et est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux.

Considérant que la demande susvisée ne peut aboutir favorablement pour ces raisons.

ARRÊTE

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Plouhinec
Le 05/04/2023
La première adjointe au Maire,
Solène JULIEN LE MAO



Pour le Maire, l'adjointe
Solène JULIEN-LE MAO

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.